

15 janvier 2008

## **ACCORD**

### **CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 42 : Règlement No 43**

#### **Révision 2 - Amendement 3**

Complément 10 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 novembre 2007

### **PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VITRAGES DE SECURITE ET DE L'INSTALLATION DE CES VITRAGES SUR LES VEHICULES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.2.2, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 8/):

«9.1.2.2 Sur les pare-brise des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> 8/ dérivés de véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et identiques à ces véhicules en ce qui concerne:

- a) le point de référence du siège conducteur;
- b) les caractéristiques dimensionnelles du pare-brise;
- c) l'angle d'inclinaison du pare-brise.

l'essai est exécuté dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des autres catégories...

---

8/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par la version Amend.4).».

Paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit:

«9.2.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2, dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18.».

Paragraphe 9.2.2.2, modifier comme suit:

«9.2.2.2 Sur les pare-brise des autres catégories de véhicules, dans la zone I telle qu'elle est définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe.».

Paragraphe 9.2.5.1, modifier comme suit:

«9.2.5.1 Sur les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2, les zones A et B sont celles définies à l'annexe 18 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2.5.2, modifier comme suit:

«9.2.5.2 Sur les autres catégories de véhicules, les zones sont définies en partant:»

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégorie M<sub>1</sub> et véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Autres catégories de véhicule».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégorie M<sub>1</sub> et véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Autres catégories de véhicule».

-----